



ARRETE N°2025T0307

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE
A JUGON-LES-LACS

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L2213.1 et L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

VU l'avis favorable et l'arrêté n° 2025T0895 en date du 17 mars 2025 de l'Agence Technique Départementale de Saint-Brieuc ;

VU l'arrêté n° 2025T0308 en date du 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT la demande de l'association « Dolo en musique » en date du 18 février 2025 ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier, et notamment le dossier de sécurité, présenté par l'association « Dolo en musique », décrivant précisément les espaces de voirie publique sur lesquels seront implantés les particuliers ou professionnels participant à cet événement, ainsi que les dispositions prises par l'association pour assurer la sécurité de ce rassemblement ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la fête de la musique de Dolo le 21 juin 2025 et par mesure de sécurité il est nécessaire d'autoriser l'association à occuper temporairement le domaine public et de régler la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Dolo en musique » est autorisée à organiser l'événement dénommé « la fête de la musique » le samedi 21 juin 2025 et à occuper temporairement le domaine public du samedi 14 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 18h00 à Dolo, Jugon-les-Lacs, sur les voies et parcelles suivantes (cf. Plan en annexe) :

- Parcelle cadastrée 051 ZL 53 (scène « Petit Lou » + billetterie) ;
- Parcelle cadastrée 051 ZL 144 (scène « étang » + billetterie) ;
- Parcelle cadastrée 051 ZL 54 (scène « école ») ;
- Parcelle cadastrée 051 A 997 (scène « école ») ;
- Parcelle cadastrée 051 A 996 (Protection civile) ;
- Parcelle cadastrée 051 A 851 (scène « église ») ;
- Parcelle cadastrée 051 A 1063 (scène « église ») ;
- Place de la Liberté (scène « troquet ») ;
- Face au n°2 rue de l'Etang (billetterie).

ARTICLE 2 : Du samedi 14 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 18h00 le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies et parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée 051 ZL 53 (scène « Petit Lou » + billetterie) ;
- Parcelle cadastrée 051 ZL 144 (scène « étang » + billetterie) ;

- Parcelle cadastrée 051 ZL 54 (scène « école ») ;
- Parcelle cadastrée 051 A 997 (scène « école ») ;
- Parcelle cadastrée 051 A 996 (Protection civile) ;
- Parcelle cadastrée 051 A 851 (scène « église ») ;
- Parcelle cadastrée 051 A 1063 (scène « église ») ;
- Place de la Liberté (scène « troquet ») ;
- Face au n°2 rue de l'Etang (billetterie).

ARTICLE 3 : Du samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 9h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les rues et voies suivantes : rue des Artisans (RD16 en agglomération), rue du Petit Lou, Place de la Liberté, rue de l'Etang (RD92 en agglomération), rue de la Croix Made (RD16 en agglomération) et VC41.

ARTICLE 4 : Conformément à l'arrêté n° 2025T0895 de l'Agence Technique Départementale, la route départementale n°16 sera interdite à la circulation à partir de l'angle des VC24 et VC2 dans le sens Jugon-Dolo.

Une déviation est mise en place par la VC 24. La circulation s'y fera en sens unique.

Sur la RD16, l'interdiction de circulation ne s'appliquera pas dans le sens Dolo-Jugon.

ARTICLE 5 : Du samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 9h00 la circulation de tous les véhicules se fera en sens unique depuis La Talvassière en direction du bourg de Dolo (VC23).

ARTICLE 6 : Pendant la période d'interdiction de la circulation et du stationnement, des déviations seront mises en place par l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 7 : Les différentes interdictions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules des services d'ordre, de secours, d'incendie, ainsi qu'aux organisateurs, artistes et groupes musicaux.

ARTICLE 8 : Un AXE ROUGE (accès réservé aux pompiers) est prévu par la VC 2 et la VC 39. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la VC 39.

ARTICLE 9 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur en accord avec les services techniques. Le demandeur a la charge de la signalisation de la manifestation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette signalisation, ainsi que par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 17 mars 2025

Le Maire
Eric MOISAN



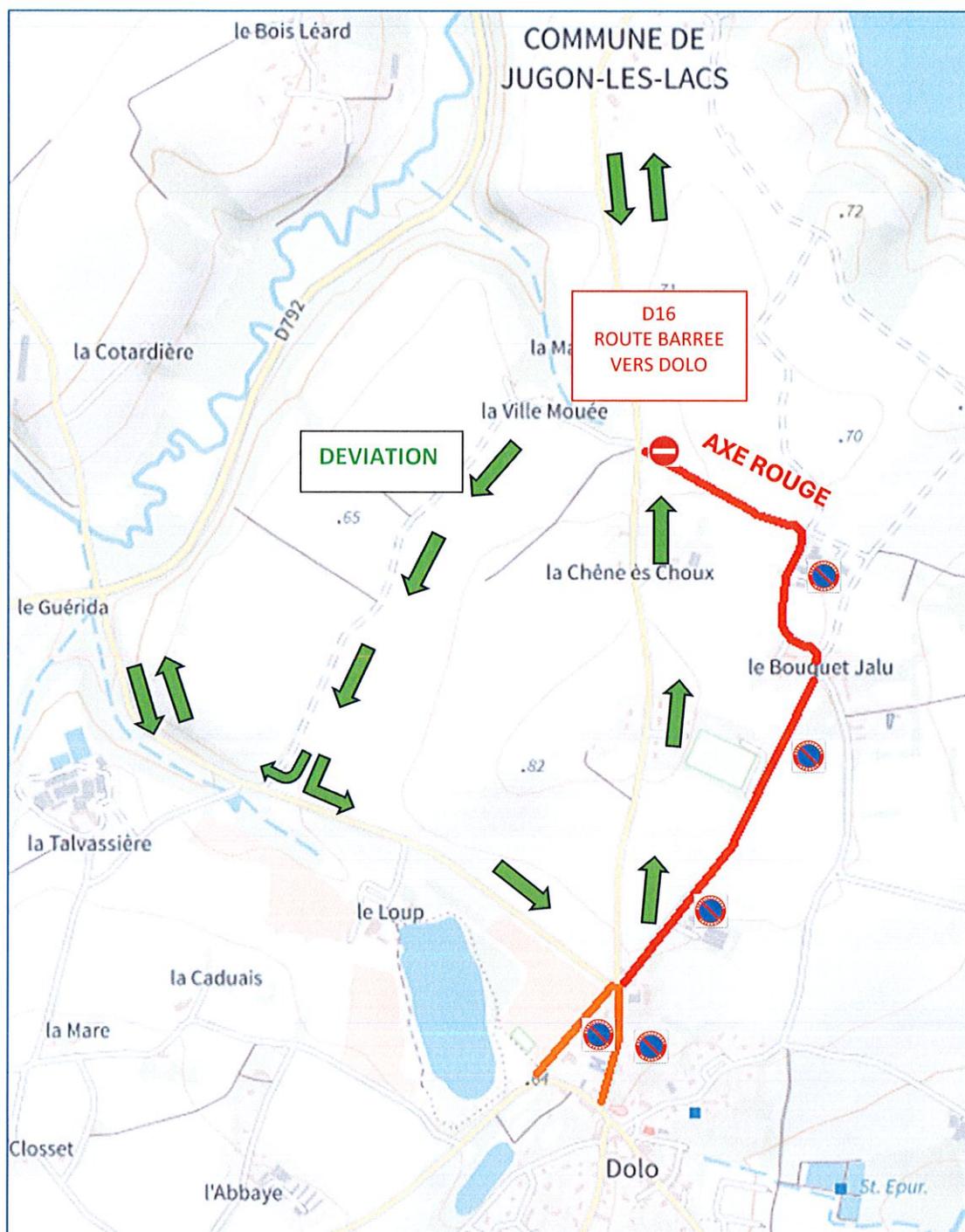
ANNEXE 1

DOLO – BOURG



 Circulation et stationnement interdits

ANNEXE 2



AXE ROUGE Accès réservé aux pompiers

-  Stationnement interdit
-  Circulation interdite
-  Sens de circulation